



Arrêt

n° 124 547 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SCHÜTT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et d'origine ethnique tetela, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 août 2009.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 août 2009. Vous aviez déclaré avoir eu des problèmes avec vos autorités après avoir tenu deux conférences qui ont été interrompues par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements).

Vous aviez expliqué avoir reçu de nombreuses menaces concernant vos opinions politiques. Vous aviez également dit avoir été agressé physiquement. Vous avez quitté le Congo le 20 août 2009. Le 5 août 2010, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus

du statut de protection subsidiaire remettant en cause votre participation aux conférences ainsi que les menaces et agressions qui en auraient découlées. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers le 13 septembre 2010. Par son arrêt n° 51 714 du 26 novembre 2010, ce dernier a rejeté votre requête à cause du recours introduit qui a été jugé hors délai légal.

Le 21 novembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être rentré dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette seconde demande vous avez déclaré avoir créé le mouvement « Conseil National Congolais » (CNC) le 15 septembre 2010. Il s'agit d'un mouvement de la diaspora dont le but est le renversement du régime de Kabila par la prise du pouvoir en vue d'exercer la présidence de transition pour organiser des élections démocratiques et transparentes. En cas de retour au Congo, vous déclariez craindre d'être tué pour ces propos tenus. A l'appui de vos déclarations, vous présentiez divers documents avec un intitulé de prise de pouvoir en République Démocratique du Congo, divers mails, des lettres envoyées à la CIA (Central Intelligence Agency), un article émanant d'Internet intitulé « 44 ONGs Congolaises de défense des droits de l'homme déclarent illégitime le pouvoir issu des élections de 2011 », un avis de recherche concernant un reporter daté du 3 octobre 2011 et une liste de vos enfants. Le 20 février 2012, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire soulignant pour l'essentiel vos propos vagues et inconsistants eu égard à votre prétendu mouvement CNC et la faible force probante des documents que vous déposiez. Le 7 juin 2012, par son arrêt n°82 661, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en faisant sien l'ensemble des arguments y étant développés.

Le 14 janvier 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être rentré dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir connaissance d'un avis de recherche émis contre vous (sans toutefois le présenter aux instances d'asile) et avez déposé une déclaration dans laquelle sont expliquées les raisons pour lesquelles vous introduisez cette nouvelle demande d'asile, des documents relatifs à votre demande de 9ter, un rapport du Haut-Commissariat aux Réfugiés relatif au VIH/SIDA, ainsi qu'un article internet portant sur les personnes de nationalité congolaise rencontrant des problèmes au Congo après leur rapatriement du Royaume-Uni. Le 23 janvier 2013, cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers.

Le 11 février 2013, vous avez introduit une quatrième demande d'asile sans être rentré dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci, vous présentez la copie d'un avis de recherche et arrestation émis contre vous le 30 janvier 2013. Le 12 février 2013, cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers.

Le 20 février 2013, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en août 2009. Vous confirmez avoir créé en Belgique le mouvement CNC en septembre 2010 et craindre d'être persécuté en cas de retour au Congo pour cela. Vous expliquez également avoir créé le Conseil communautaire de Belgique en avril 2013, structure qui regroupe plusieurs associations et qui a pour objectif de renforcer les stratégies du CNC et d'aider le mouvement à renverser le gouvernement de Kabila. Vous déclarez que votre mère a rencontré des problèmes du fait de vos activités et a été violée par des inconnus vous recherchant. Vous invoquez également une crainte de faire l'objet de mauvais traitements ou d'une détention par les autorités congolaises dans le cadre d'un rapatriement forcé. A l'appui de ces déclarations, vous présentez un avis de recherche établi le 30 janvier 2013, un coupon DHL, deux photographies, une lettre de votre mère datée du 13 février 2013 et accompagnée d'une copie de sa carte d'électeur et d'une traduction, une lettre de votre amie Nicole datée du 13 février 2013 à laquelle est annexée une copie de la carte d'électeur de Nicole, la proposition de l'ordre de jour d'une réunion du Conseil communautaire de Belgique ainsi qu'une liste de participants à la création de ce Conseil, une lettre datée du 18 juin 2013 dans laquelle vous présentez plusieurs documents que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition, quatre articles portant sur le sort des congolais rapatriés au Congo après un séjour en Europe, et enfin un article relatif à l'emprisonnement du député national Eugène Diomi Ndongala.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre cinquième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, il faut rappeler que les faits que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par les instances d'asile belges. Il en est de même pour les faits à la base de votre deuxième demande d'asile, à savoir la création du mouvement CNC en Belgique le 15 septembre 2010. Les arrêts du conseil du contentieux des étrangers relatifs à votre première et votre deuxième demande d'asile possèdent l'autorité de chose jugée.

A l'appui de votre cinquième demande, vous affirmez toujours avoir créé le mouvement CNC en septembre 2010 et invoquez des craintes de persécutions en cas de retour au Congo pour cela. Vous ajoutez avoir créé en avril 2013 le Conseil communautaire de Belgique, structure qui regroupe plusieurs associations et qui a pour objectif de renforcer les stratégies conçues par le CNC et pouvoir être une force capable d'initier des actions pour renverser le gouvernement de Kabila (audition du 13/06/2013 pp.2-3, p.14).

Étant donné que, dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non crédibles par les instances d'asile, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments concrets qui tendent à établir les faits qui ont été remis en cause (ici en l'occurrence l'existence du mouvement CNC, la portée des actions de ce mouvement, et le fait que votre implication dans ce mouvement fonde dans votre chef une crainte de persécution).

Or, le Commissariat général conclut que vous n'avancez pas de tels éléments.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre prétendu mouvement CNC, deux contradictions ont été relevées dans vos propos, lesquelles ne font que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle ce mouvement, tel que vous le décrivez, n'existe pas :

Ainsi en cinquième demande, vous déclarez que depuis l'année de sa création, à savoir 2010, le mouvement compte des membres sur le territoire du Congo. Vous expliquez que le mouvement regroupe aujourd'hui environ mille membres au Congo et qu'il en comptait environ 300 en 2010. Vous ajoutez avoir vous-même procédé en 2010, depuis la Belgique, au recrutement des premiers membres résidant au Congo (audition du 13/06/2013 pp.6-7, pp.11-12). Pourtant, lorsqu'interrogé sur ce point par le Commissariat général en date du 27 janvier 2012 (dans le cadre de votre deuxième demande d'asile), vous affirmez que votre mouvement n'a aucun membre sur le territoire congolais et ajoutez « pour le moment, nous sommes un mouvement de l'extérieur, dès qu'on va rentrer, c'est pour faire une action. C'est un mouvement de la diaspora » (audition du 27/01/2012 p.8). Ajoutons qu'une autre divergence a été relevée dans vos déclarations au sujet de la stratégie militaire de votre mouvement CNC: Ainsi, lorsqu'interrogé dans le cadre de votre deuxième demande d'asile à ce sujet, vous vous montrez peu informé et affirmez seulement être entouré de stratèges chargés de s'occuper de cette matière (audition du 27/01/2012 pp.8-9). Pourtant, en cinquième demande, vous expliquez que déjà en 2010, vous étiez au courant qu'un commando du CNC composé de douze individus s'entraînait au Bénin dans le but de commettre un attentat contre l'avion présidentiel (audition du 13/06/2013 p.15, p.8). Confronté à ces deux importantes contradictions, vous tentez de les justifier en expliquant avoir tu certaines informations lors de votre deuxième demande puisque vous souhaitiez protéger les membres de votre mouvement (audition du 13/06/2013 p.12, p.15), explication qui ne peut nous convaincre. Tout d'abord, cette explication ne survient que lorsque vous êtes confronté à ces contradictions. Enfin, au vu des courriers que vous prétendez avoir envoyés à vos autorités en 2010 pour révéler l'existence du CNC et votre projet de coup d'Etat (voir deuxième demande d'asile), le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par votre souci de protection des membres de votre mouvement.

Vous n'apportez pour le reste aucun élément matériel permettant d'attester de l'existence de ce mouvement CNC et de la portée de ses actions.

Par ailleurs, vous n'êtes pas plus convaincant sur la création du Conseil communautaire de Belgique en avril 2013. Ainsi, vous expliquez avoir créé en collaboration avec [N.] cette structure qui regroupe plusieurs associations et qui a pour objectif de renforcer les stratégies du CNC et donc de l'aider à renverser le gouvernement congolais. Vous affirmez avoir tenu différentes conférences au sein de cette structure et prétendez être le cerveau de cette organisation (audition du 13/06/2013 p.4, p.13, p.14). Pourtant, alors que celle-ci regrouperait plus de vingt associations, vous ne pouvez nous citer le nom d'aucune d'entre elles et n'êtes en mesure que de nommer le nom de cinq responsables d'associations-membres (audition du 13/06/2013 pp.3-4, pp.13-14). Par ailleurs, vous ne pouvez nous donner que peu d'informations sur le profil de ces associations-membres : Invité à vous exprimer à ce sujet, vous dites seulement que certaines sont des associations de fait, et que toutes n'auraient pas un but politique. Vous citez pour seul exemple une association venant en aide aux femmes veuves (audition du 13/06/2013 p.15). Pour justifier ces méconnaissances, vous expliquez que [N.], personne avec laquelle vous avez créé le Conseil communautaire de Belgique, est en réalité le responsable direct qui a pris contact avec les gens (audition du 13/06/2013 p.14), ce qui ne nous convainc pas dès lors que vous vous êtes vous-même présenté comme étant le cerveau de cette structure. Mais encore, à ces constats, ajoutons que vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous auriez fait le choix de créer cette nouvelle structure. Vous expliquez que le but de cette organisation est de diffuser les idées du CNC et de faire comprendre aux congolais l'importance du changement politique (audition du 13/06/2013 p.14). Vous restez cependant à défaut d'expliquer plus avant les raisons pour lesquelles vous auriez jugé nécessaire de créer cette nouvelle organisation dans l'objectif de soutenir votre mouvement CNC.

Pour conclure, dès lors que vous n'avez pu nous convaincre de l'existence et de la portée des actions du CNC, et au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu de l'existence du Conseil communautaire de Belgique tel que décrit par vous.

La liste manuscrite reprenant – selon les explications que vous donnez dans votre courrier du 18 juin 2013 – les participants à la création du Conseil communautaire de Belgique ne permet pas de renverser les précédents constats. Il ne s'agit en effet que d'un document manuscrit reprenant les coordonnées de plusieurs personnes. Il en est de même pour le document intitulé « réunion du dimanche 02 juin 2013 à Merksemdok ». Ce document reprend un ordre du jour succinct d'une prétendue réunion. Il ne contient cependant aucune information sur les organisateurs de cette réunion. Nous sommes par ailleurs dans l'impossibilité de nous assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été établi, et de la sincérité des informations qui y sont présentes.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre cinquième demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision. Ils ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez ni qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine :

Ainsi, l'avis de recherche et arrestation émis contre vous en date du 30 janvier 2013 (et déjà présenté dans le cadre de votre quatrième demande) ne dispose pas d'une force probante suffisante : Tout d'abord, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu cet avis de recherche puisqu'il s'agit d'un document adressé à des services étatiques et n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier. Pourtant, vous ne répondez pas à cette interrogation. En effet, vous pouvez uniquement nous dire que votre amie [N.] l'a obtenu d'une personne travaillant à l'aéroport de Ndjili. Vous ignorez le nom et la fonction de cet individu (audition du 13/06/2013 pp.5-6). Par ailleurs, le cachet apposé sur le document est illisible, ce qui réduit encore la force probante de ce document. Ces constats, couplés à notre information selon laquelle de par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent être obtenus moyennant finances (voir SRB, République Démocratique du Congo, l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?, avril 2012), nous amènent à la conclusion que cet avis de recherche ne dispose pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Quant au coupon DHL, il atteste uniquement du fait que vous ayez reçu en février 2013 un colis provenant de Kinshasa.

Pour ce qui est des courriers rédigés par votre mère et votre amie [N.] (auxquels sont joints les copies des cartes d'électeurs des auteurs ainsi qu'une traduction du courrier de votre mère), ils ne permettent pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Il s'agit en effet de documents à caractère privé émanant de vos proches, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. La nature privée de ces documents amoindrit considérablement leur valeur probante dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés, et de la sincérité des informations qui y sont présentes. Par ailleurs, ces lettres se bornent à évoquer, de manière succincte uniquement, que vous faites l'objet de recherches en raisons de vos déclarations politiques et que vos proches rencontrent des problèmes avec vos autorités en raison de vos activités politiques en Belgique. Dans ces conditions et dès lors que les faits relatés dans ces documents sont des conséquences de vos activités politiques en Belgique, lesquelles n'ont pas été jugées crédible par le Commissariat général, force est de conclure que ces documents ne suffisent pas à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant aux photographies que vous déposez, lesquelles représenteraient votre famille et votre amie [N.], elles ne contribuent en rien à l'établissement des faits que vous invoquez. On ignore en effet le contexte dans lequel et les raisons pour lesquelles ces clichés ont été pris.

En ce qui concerne l'article évoquant les mauvais traitements subis par le député national Diomi Ndongala, il est sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permet donc pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la lettre que vous avez rédigée en date du 18 juin 2013, elle se limite à présenter les documents que vous avez déposés au Commissariat général après y avoir été auditionné. Ces documents sont pris en compte dans l'analyse de votre dossier et discutés dans la présente décision.

En ce qui concerne les quatre articles relatifs au sort des demandeurs d'asile congolais et des congolais illégaux rapatriés en RDC (dont l'un d'eux avait déjà été déposé dans le cadre de votre troisième demande d'asile), ils ne permettent pas d'arriver à la conclusion qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo :

*Vous déposez ces articles en invoquant votre crainte de faire l'objet de mauvais traitements ou d'une détention par les autorités congolaises dans le cadre d'un rapatriement forcé. Concernant cette crainte, il importe tout d'abord de constater que vous n'êtes pas maintenu dans un lieu déterminé. Par conséquent, votre rapatriement et votre retour forcé demeurent hypothétiques. Quoi qu'il en soit, quand bien même vous feriez l'objet d'un rapatriement forcé, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, **toutes les personnes concernées ont été relâchées**. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement.*

Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.

Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.

Les quatre articles que vous déposez ne sont pas de nature à contester ces informations. En effet, l'article intitulé « refoulement de M. Joseph Kabeya par la République du Congo » concerne un cas particulier sans lien avec le vôtre.

En effet, cet article évoque le cas d'un ressortissant de RDC ayant demandé l'asile en République du Congo (Brazzaville) et dénonce le fait que la République du Congo ait violé plusieurs dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en renvoyant cet individu en RDC. Pour le reste, cet article stipule uniquement que depuis son retour en RDC, l'individu a été astreint par les services de sécurité de rester à leur disposition. Quant à l'article «RDC : les congolais refoulés d'Angleterre maltraités à Kinshasa », il se limite à faire référence à plusieurs articles et recherches qui ont été effectuées au Royaume-Uni sur le sort des congolais refoulés d'Angleterre vers la RDC. Il détaille essentiellement le rapport de l'ONG Unsafe return paru en janvier 2012 dont notre centre de recherche a tenu compte lors des recherches effectuées pour la rédaction du COI Focus « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » et dont le résumé est repris ci-dessus. Enfin, quant aux articles « RDC : les combattants expulsés de la Belgique écrouer (sic) à la prison de Makala » et « Expulsion collective de Congolais », ils font référence au cas des 19 congolais qui ont été rapatriés de la Belgique vers le Congo le 6 mars 2012. L'article datant du 7 mars 2012 mentionne que ces individus sont détenus à la prison de Makala. Mais l'article « RDC : les combattants expulsés de la Belgique écrouer (sic) à la prison de Makala » indique que ces individus ont, à leur retour au Congo, été privés de liberté pendant 48h avant d'être libérés. Notre centre de recherche a pris contact avec de nombreuses organisations et n'a pas pu réunir d'informations l'amenant à conclure que parmi ces individus certains ont fait l'objet de mauvais traitements.

Enfin, si plusieurs sources contactées par notre centre de recherche soulignent un risque probable en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque. Mais encore, si vous vous dites combattant en Belgique, rappelons que cela a déjà été remis en cause ci-avant. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez créé le mouvement CNC et le Conseil communautaire de Belgique. Par ailleurs, vous n'avez pas fait mention d'autres activités politiques en Belgique et avez déclaré dans le cadre de votre deuxième demande que vous ne participiez pas aux manifestations contre le pouvoir congolais en Belgique et qu'en dehors du CNC, vous n'aviez pas adhéré à un autre mouvement d'opposants congolais (audition du 27/01/2012 p.12). Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que combattant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En ce qui concerne les documents déposés dans le cadre de votre troisième demande relatifs à la situation des personnes atteintes du VIH/sida et à votre état de santé, ils ne permettent pas non plus de conclure que vous ayez besoin d'une Protection internationale. En effet, vous expliquez pouvoir être victime de discriminations au pays du fait que vous ayez contracté le VIH (voir déclarations reprises dans le document intitulé déclaration et déposé dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Cependant, il ne s'agit là que de suppositions. Par ailleurs, rien ne permet de conclure que les discriminations dont vous pourriez faire l'objet équivaldraient à des persécutions. Quant à la question de la disponibilité des soins médicaux que vous évoquez (audition du 13/06/2013 p.10), elle n'a pas trait à la problématique de l'asile et n'est donc pas analysée par le Commissariat général.

Quant au document intitulé « déclaration » déposé dans le cadre de votre troisième demande d'asile, il n'est pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision : il expose uniquement les raisons de l'introduction de votre troisième demande d'asile ainsi que les documents déposés à l'appui de celles-ci, dont il a déjà été question dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre cinquième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions qui avait été prises dans le cadre de votre première et votre deuxième demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023*), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 1 à 7 de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9^{ter}, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, (sic.) obligeant l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision, « Audi alteram partem » et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit* » (sic) (requête, p. 10).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte litigieux et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- 1) une copie de son passeport congolais délivré le 21 juillet 2009 à Kinshasa ;
- 2) une copie d'un certificat médical délivré le 26 septembre 2013 ainsi que la confirmation d'un rendez-vous en médecine dentaire et stomatologie daté du 2 octobre 2013 ;
- 3) une copie des annexes 26 délivrées au requérant à l'occasion de ses première et cinquième demandes d'asile ;
- 4) une copie de l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant à Anvers en date du 18 mars 2013 ;
- 5) une copie d'une attestation d'hospitalisation datée du 26 septembre 2013 ;
- 6) une copie d'un document manuscrit reprenant une liste de présence lors de l'assemblée constitutive du Conseil communautaire de Belgique ;
- 7) une copie d'une lettre rédigée par le requérant et transmise par télécopie au Commissariat général en date du 18 juin 2013 ;
- 8) une copie d'une note du 5 février 2007 émanant de la Mission Permanente du Programme des Nations Unies pour le Développement en République Gabonaise concernant la mission du requérant ;
- 9) une copie des statuts du Centre de Formation et de Recherche pour le Développement tels que publiés au Moniteur belge ;
- 10) une copie de l'agrément de l'association précitée en tant qu'organisation reconnue pour travailler avec des titres-services ;
- 11) les copies de trois documents relatifs aux activités du requérant au sein du Programme des Nations Unies pour le développement, à savoir une attestation de travail, une carte de service et un formulaire de demande de congé ;
- 12) une copie d'un accusé de réception de documents remis aux services de l'Office des Etrangers en date du 20 février 2013 ;

- 13) une copie d'un article de presse publié le 26 mai 2013 intitulé « RDC : Le député national Diomi NDONGALA fait l'objet de traitements inhumains, dégradants et cruels » ;
- 14) une copie de plusieurs articles de presse relatifs au sort des congolais déboutés renvoyés vers la République Démocratique du Congo ;
- 15) une copie d'un coupon d'envoi DHL daté du 15 février 2013 ;
- 16) une copie d'une lettre manuscrite rédigée par la mère du requérant en date du 13 février 2013, accompagnée de sa traduction en langue française ;
- 17) une copie de la carte d'électeur de la mère du requérant ;
- 18) une copie de la carte d'électeur de N. N. ainsi que deux photographies de celle-ci ;
- 19) une copie d'une attestation de demandeur d'asile délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
- 20) une copie d'une lettre manuscrite rédigée le 13 février 2013 par N. N. ;
- 21) une copie d'un avis de recherche et d'arrestation émis par les autorités congolaises en date du 30 janvier 2013.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie défenderesse a déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir une copie partielle de la décision de refus de prise en considération de la sixième demande d'asile introduite par le requérant devant les instances belges (dont une copie complète a été envoyée par télécopie du même jour à la demande du Président) ainsi que les documents produits par le requérant à l'appui de cette sixième demande d'asile.

4. Questions préalables

4.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 Quant à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la violation est également soulevée en l'espèce, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme a été respecté.

4.3 Quant à l'invocation de la violation des droits de la défense et du principe général « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondée.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 24 août 2009 qui a fait l'objet, le 28 février 2012, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison, principalement, de l'absence de crédibilité de ses dires quant aux deux conférences qu'il soutient avoir tenues en 2009, quant à l'article qu'il allègue avoir écrit dans le journal « Le Potentiel » ainsi que quant à la réalité des menaces et recherches dont il disait faire l'objet en République Démocratique. La partie défenderesse soulignait également que le fait que le requérant se soit vu octroyer le statut de réfugié par les autorités béninoises en 2006 ne permettait pas d'établir une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef, étant donné que les faits présentés à l'appui de cette demande d'asile dataient de 2004, le fait qu'il soit rentré en République Démocratique du Congo en 2009 démontrant, aux yeux de la partie défenderesse, *« que la crainte invoquée à l'époque n'est plus actuelle et n'est dès lors pas de nature à fonder, dans votre chef, une demande de protection internationale »*.

Le 13 septembre 2010, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 51 714 du 26 novembre 2010, a déclaré ce recours irrecevable en raison du caractère tardif de son introduction.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 21 novembre 2011, à l'appui de laquelle il invoque des nouveaux faits, à savoir la création du mouvement « Conseil National Congolais », dont le but est le renversement du régime de Kabila par la prise du pouvoir.

Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 20 février 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En date du 21 mars 2012, le requérant a à nouveau introduit un recours devant le Conseil qui, par un arrêt n° 82 661 du 7 juin 2012, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, principalement en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à l'existence et la visibilité de l'association qu'il soutenait avoir créée. Le Conseil, dans cet arrêt, a également indiqué que *« les documents et informations concernant son statut de réfugié reconnu au Bénin le 21 avril 2006 ont perdu toute pertinence, dès lors qu'il a déjà été relevé à cet égard, dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'elle était rentrée volontairement dans son pays en 2009 pour y travailler et qu'elle y avait reçu de ses autorités nationales une carte d'électeur, un permis de conduire et un passeport national, tous ces éléments étant incompatibles avec la persistance des craintes précédemment alléguées [...] »*.

5.3 En date du 14 janvier 2013, le requérant, sans être entretemps retourné dans son pays d'origine, a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque les faits allégués à l'appui de sa deuxième demande d'asile, en arguant également deux nouvelles craintes, la première étant liée à un éventuel retour en sa qualité de demandeur d'asile débouté, la seconde dérivant de son état de santé et du manque de disponibilité des soins en République Démocratique du Congo pour les personnes atteintes par le VIH.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, datée du 23 janvier 2013, à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

5.4 En date du 11 février 2013, le requérant a introduit devant les instances belges une quatrième demande de protection internationale qui a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, datée du 12 février 2013. Le requérant n'a pas davantage introduit de recours à l'encontre de cette décision.

5.5 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ces refus consécutifs et a introduit une cinquième demande d'asile le 20 février 2013, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de ses précédentes demandes d'asile, mais en arguant également de la création d'un nouveau mouvement à caractère politique, le Conseil communautaire de Belgique, structure qui regrouperait plusieurs associations et qui aurait également pour objet le renversement du régime de Kabila.

Le requérant, à l'appui de cette cinquième demande d'asile, a par ailleurs produit un avis de recherche émis à son encontre par les autorités congolaises en janvier 2013 et fait également état des problèmes rencontrés - et des violences subies - par sa mère en République Démocratique du Congo en raison des activités politiques du requérant.

La partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 août 2013, principalement en raison de l'absence de crédibilité des dires du requérant quant aux deux associations qu'il aurait créées en Belgique. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, du profil particulier - non seulement politique, mais également médical - du requérant et du contexte prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, en particulier quant à la situation des opposants politiques.

6.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Pour sa part, après analyse du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.6 Il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant, ressortissants congolais, a été reconnu réfugié par les autorités béninoises. Ce dernier apporte par ailleurs plusieurs documents afin de confirmer cet élément, à savoir un courrier du 10 août 2006 du secrétaire permanent de la Commission Nationale chargée des Réfugiés de la République du Bénin attestant de l'issue favorable apportée par le comité d'éligibilité quant à la demande de statut de réfugié du requérant, son titre de voyage délivré par les autorités béninoises en vertu de la Convention de Genève – valable jusqu'au 1^{er} février 2010 – ainsi, enfin, qu'une carte de réfugié, délivrée par les autorités béninoises en date du 7 août 2007 et valable jusqu'au 6 août 2010 (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, Nouvelles pièces, pièce 40, requête introduite par le requérant le 13 septembre 2010, annexes 31 à 33).

6.7 Cette circonstance a une incidence déterminante sur l'examen de la présente demande de protection internationale.

En effet, le nouvel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur et applicable depuis le 1^{er} septembre 2013, dispose de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

Il résulte de l'article 48/5, § 4, précité, que le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays ne peut pas avoir pour conséquence que sa demande de protection internationale en Belgique est automatiquement rejetée ; ce n'est le cas que lorsqu'après un examen individuel, il s'avère, première condition, que le demandeur d'asile peut bénéficier de la protection réelle qui lui a déjà été accordée et, seconde condition, que l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé (cfr Doc. parl., Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 2555/001, *Exposé des motifs*, pp. 11-12).

6.8 En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucun élément relatif à la question de savoir si le requérant bénéficie toujours, malgré son retour en République Démocratique du Congo en avril 2009 et malgré le fait qu'il n'est plus rentré en République du Bénin depuis lors, d'une protection réelle dans ce dernier pays au sens de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne démontre pas, ni ne soutient d'ailleurs, que les conditions ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités béninoises en 2006 auraient cessé - le requérant arguant de plus, en l'espèce, une crainte de persécution fondée sur des problèmes de nature politique qu'il rencontrerait en cas de retour en République Démocratique du Congo - ni que le requérant aurait obtenu cette reconnaissance par fraude.

6.9 Dans la même lignée, le Conseil estime que se pose également en l'espèce la question de savoir si l'accès au territoire béninois sera à nouveau autorisé au requérant, dans les circonstances particulières de la cause, en cas de retour dans ce pays. Or, le Conseil constate qu'il ne dispose pas davantage d'informations précises et exhaustives concernant la question de la réadmission, par les autorités de la République du Bénin, des réfugiés reconnus dans cet Etat, qui ont quitté légalement le territoire mais qui n'y sont plus retournés depuis plusieurs années, plus de cinq ans en l'occurrence dans le cas d'espèce.

6.10 En définitive, le Conseil n'est pas en mesure de considérer qu'un examen suffisant au regard de la nouvelle disposition légale ait eu lieu à l'égard de la situation particulière du requérant. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux deux questions développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire.

6.11 Après l'examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Produire des informations détaillées et précises quant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Bénin quant à la situation des personnes reconnues réfugiées dans ce pays mais qui ont quitté le territoire béninois depuis plusieurs années ;
- Procéder à l'analyse de ces informations au regard de l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et à la possibilité pour le requérant d'être autorisé à accéder à nouveau au territoire béninois.

6.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN